

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

**BULLETIN**

MENSUEL

**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**

SEPTEMBRE 1873.

## SOMMAIRE.

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 102. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	314 et 315
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	315
CRÉATION d'établissements de poste.....	316
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	316
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	317 et 318
BUREAU temporaire établi au palais du Grand-Trianon.....	318
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 5 de novembre 1868.....	318
119° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	319 à 327
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.	328
CORRESPONDANCE avec Madère.....	328
CENTRALISATION des espèces métalliques.....	328
MANDATS de répartition de produits d'amendes.....	329
APPOSITION du timbre de quittance sur les mandats à payer, conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale.....	329
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1873.....	330 et 331
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	332 et 333

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	334 à 336
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	336
BULL. MENS. N° 54. — 4° VOL.	24

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

DÉNONCIATION calomnieuse portée contre un agent de l'administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....	337 et 338
---	------------

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	339
ACTES de dévouement.....	339

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 102 (1).

## 3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

## NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, la faculté de délivrer et de payer des mandats télégraphiques sera étendue aux bureaux dont les noms suivent :

Aire (Landes);  
Charenton-le-Pont (Seine);  
Decize (Nièvre);  
Laigle (Orne);  
Levallois-Perret (Seine);  
Sézanne (Marne);  
Tebessa (Algérie. Département de Constantine).

Ces bureaux devront, en conséquence, être ajoutés à la nomenclature qui se trouve au Bulletin mensuel n° 24, supplémentaire de juin 1870. Cette nomenclature va bientôt, d'ailleurs, être remplacée par celle que l'Administration fait actuellement réimprimer. En attendant, il devra être pris note que les bureaux de *Cauterets*, *Chamonix*, *Enghien* et les *Eaux-Bonnes*, qui ne participaient au service des mandats télégraphiques que temporairement, c'est-à-dire durant la saison des bains, pourront désormais délivrer et payer les mandats de l'espèce pendant toute l'année, et que, pour le bureau de *Plombières*, ce service se prolongera, chaque année, jusqu'au 15 septembre, au lieu du 31 août précédemment fixé.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

(1) Cette instruction a été notifiée séparément, dans le service, le 24 septembre courant.

NOTA. L'ouverture du bureau de Langon (Gironde) au service des mandats télégraphiques se trouvant ajournée, le nom de ce bureau, qui avait été compris dans la notification ci-dessus, ne doit pas figurer sur la nomenclature. Les agents en ont, du reste, été déjà prévenus.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 27 août 1873 :

Directeur du département de la Seine, à Paris, M. Mottet, receveur principal à Paris, en remplacement de M. Chassinat, qui a été nommé administrateur de la 1<sup>re</sup> division;

Receveur principal du département de la Seine, à Paris, M. Mazoyer, chef de bureau à l'administration centrale, en remplacement de M. Mottet;

Chef de bureau à l'administration centrale, 3<sup>e</sup> division, bureau des rebuts et réclamations de lettres, M. Verdun, sous-chef au bureau de la correspondance intérieure, en remplacement de M. Mazoyer.

2° En date du 26 août 1873 :

Receveur de bureau composé à Épernay (Marne), M. Héral, receveur à Montereau, en remplacement de M. Chailan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Montereau (Seine-et-Marne), M. Geantet, receveur de bureau simple à Avallon, en remplacement de M. Héral.

3° En date du 2 septembre 1873 :

Receveur de bureau composé à Saint-Dié (Vosges), M. Lecler, receveur à Mirecourt, en remplacement de M. Schlatter, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Mirecourt (Vosges), M. Fischer, commis principal à Paris, bureau n° 14, en remplacement de M. Lecler.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 23 août 1873.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aveyron.....	Rivière.....	Distribution.....	70
Dordogne.....	Saint-Méard-de-Gurçon.....	Idem.....	71

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
252	1	Breuil, Aisne, <i>rayé</i> ar. Soissons, c <sup>on</sup> Vic-sur-Aisne, 66 h. Soissons, et y substituer : 66 h. c <sup>on</sup> Saconin-et-Breuil.
661	2	Forêt (La), Finistère, 85 h. <i>rayé</i> c <sup>on</sup> Fouesnant, et y substituer : ar. Quimper, c <sup>on</sup> Fouesnant - Fouesnant.
1261	3	<i>Rayer</i> Pecqueville, Oise, c <sup>on</sup> Blargies, exc. Formerie.
1502	1	<i>Rayer</i> Saconin, Aisne, et y substituer : Saconin et Breuil, Aisne.
1534	2	Secquéville, Oise, 60 h. c <sup>on</sup> Blargies, <i>ajouter</i> exc. Formerie.
1795	3	<i>Rayer</i> Vallabonnais, Oise, et y substituer : Vallabon (et), Oise.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardennes.....	Briculles-sur-Bar..... Verrières..... Authe..... Autrucho.....	Le Chesno..... <i>Idem</i> ..... Buzancy..... <i>Idem</i> .....	Briculles-sur-Bar (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Calvados.....	Écrâmmeville.....	La Cambe.....	Trévières.
Cher.....	Rubercy..... Thérieux (Le Petit-), Clairin (le), Dureau (le Grand-), Pont-d'Avord (le), Champ-de-la-Vigne (le), sections de la commune de Farges-en-Septaine.	Littry..... Baugy.....	<i>Idem</i> . Camp d'Avord. (Exceptionnellement.)
Loir-et-Cher.....	Arville.....	Le Gault.....	Souday.
Loire.....	Saint-Avit..... Mat (Le), Salvaris, Adrets (les), sections de la commune de Rochetaillée.	<i>Idem</i> ..... Terre-Noire.....	<i>Idem</i> . Saint-Étienne.
Loire (Haute-).....	Pin, Rachassat, Sabadel, Villard (le), Rouro (le), Pont-Neuf, Pourra, Chabanne (la), Gobert, Moulinet, Noustoulet. sections de la commune de Saint-Germain-la-Prade.	Le Puy-en-Velay.....	Saint-Julien-Chapteuil. (Exceptionnellement.)
Loire-Inférieure.....	Énaudais (Les), Fougereis (la), Herblais (la), Lanquedun (le), Moulerie (la), Tindiais (la), sections de la commune de Rougé.	Rougé.....	Chateaubriant. (Exceptionnellement.)
Lot.....	Maisdon..... Rustaud, Puyblanc, Pournel (le), sections de la commune de Gambes.	Aigrefeuille..... Livernon.....	La Hays-Fouassière. Assier. (Exceptionnellement.)
Mayenne.....	Dégagnac..... Lavercaillère..... Rampoux..... Thédirac..... Bermondière (La) (château), section de la commune de Saint-Julien-du-Terroux (Mayenne).....	Salviac..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... Lassay (Mayenne).....	Dégagnac (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Couterne (Orno). (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Oise.....	Roue-qui-Tourne (La), section de la commune d'Ognon	Barbery.....	Senlis. (Exceptionnellement.)
Orne.....	Coudray (Le) (château), section de la commune de Tanques.	Écouché.....	Boucé. (Exceptionnellement.)
Pas-de-Calais.....	Canteleux.....	Doullens (Somme).....	Frévent.
Puy-de-Dôme.....	Bourboule (La), section de la commune de Murat-le-Quaire.	Bourboule (La) (2).....	Saint-Sauves.
Pyrénées (Hautes-)	Murat-le-Quaire.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Adast.....	Argelès-de-Bigorre.....	Pierrefitte-Nestalas.
	Villelongue.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Dampierre-lès-Montbozon.....	Montbozon.....	Dampierre-les-Montbozon (1).
Saône (Haute-)	Trevey.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Filain.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Vy-lès-Filain.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Vendée.....	Presle.....	Esprels.....	<i>Idem</i> .
	Bourdevaire (château), section de la commune de Sainte-Cécile.	Les Quatre-Chemins de l'Oie.	Chantonnay. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Bureau temporaire fonctionnant du 15 juin au 15 septembre.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BUREAU TEMPORAIRE ÉTABLI AU PALAIS DU GRAND-TRIANON.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 septembre courant, un bureau temporaire de plein exercice sera établi au palais du Grand-Trianon pendant la durée du procès de M. le maréchal Bazaine. Ce bureau, relevant comme annexe de la recette principale de Versailles, sera désigné sous le nom de « bureau du palais du Grand-Trianon ». Le timbre à date à l'usage de ce bureau reproduira cette indication en toutes lettres, le timbre descriptif des chargements et le timbre oblitérant porteront seulement les initiales P. d. G. T.

L'ouverture du bureau temporaire du palais du Grand-Trianon a été fixée au 27 septembre.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N<sup>o</sup> 5, DE NOVEMBRE 1868.

Page 166, au lieu de 80<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, mettre 81<sup>e</sup>.

119° SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
15	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	G (en regard du contre - signa - taire).....	Commandants des brigades de gendarmerie *. Juges de paix*..... Maires *..... Officiers de gendarmerie *..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Arr. s. pr. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	25 août 1873.
21	Agents ordinaires du service sanitaire dans les départements du littoral.	A (en regard du contre - signa - taire).	Directeurs de la santé *.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	17 septembre 1873.
27	Agents principaux du service de la santé dans les départements du littoral.	A (en regard du contre - signa - taire).	Directeurs de la santé *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
52	Commandants des brigades de gendarmerie.	F (en regard du contre - signa - taire).....	Adjoints des maires*.) Commissaires de po- lice *..... Conseillers munici- paux *..... Maires *..... Suppléants des juges de paix *..... Exerçant le minist- ère public près les tribunaux de simple police.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	25 août 1873.
87	Commissaires de police exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade)...	Commandants des brigades de gendarmerie*. Juges d'instruction *..... Juges de paix *..... Maires *..... Officiers de gendarmerie *..... Premiers présidents des cours d'appel *..... Présidents des cours d'assises *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la Ré- publique..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *. { près les cours d'as- sises *. près les tribunaux de première ins- tance *.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. L. F. L. F. L. F. S. B.	" " " " " " " " " " " "	Cour d'appel. Départements où se tiennent les assises (1) Cour d'appel. Dép. Arr. s. pr. Idem.	" " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " "	Idem.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRER-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE REVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
92	Conseillers municipaux exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	M (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).....	Commandants des brigades de gendarmerie *. Juges d'instruction *..... Juges de paix *..... Maires *..... Officiers de gendarmerie *..... Premiers présidents des cours d'appel *..... Présidents des cours d'assises *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. L. F. L. L. F. S. B.	Arr. s. pr. Idem. Idem. Idem. Idem. Cour d'appel. Départements où se tiennent les assises (1) Cour d'appel. Dép. Arr. s. pr. Idem.	" " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " "	25 août 1873.	
140	Directeurs de la santé.....	C (en regard du contre - signataire).....	Agents ordinaires du service sanitaire dans les départements du littoral *. Agents principaux du service sanitaire dans les départements du littoral *.	S. B. S. B.	" "	" "	" "	17 septembre 1873.	
219	Juges d'instruction.....	G (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires *. Commissaires de police *..... Conseillers municipaux *..... Maires *..... Suppléants des juges de paix *..... Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	S. B. S. B. S. B. S. B.	Arr. s. pr. Idem. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	25 août 1873.	
220	Juges de paix.....	M (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires *. Commissaires de police *..... Conseillers municipaux *..... Maires *..... Suppléants des juges de paix *..... Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	S. B. S. B. S. B. S. B.	Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	Idem.	
224	Maires.....	I (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires *. Commissaires de police *..... Conseillers municipaux *..... Maires *..... Suppléants des juges de paix *..... Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	S. B. S. B. S. B. S. B.	Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	Idem.	

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
226	Maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	L (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade)...	Commandants des brigades de gendarmerie Juges d'instruction * Juges de paix * Maires * Officiers de gendarmerie * Premiers présidents des cours d'appel * Présidents des cours d'assises * Procureurs généraux * Procureurs de la République * Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *		S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. L. F. L. F. L. F. S. B.	Arr. s. pr. Idem. Idem. Idem. Idem. Cour d'appel. Départements où se tiennent les assises (1) Cour d'appel. Dép. Arr. s. pr. Idem.	" " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " "	25 août 1873.	
203	Premiers présidents des cours d'appel.	B (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires * Commissaires de police * Conseillers municipaux * Maires * Suppléants des juges de paix * Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.		S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Cour d'appel. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	Idem.	
315	Présidents des cours d'assises.....	C (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires * Commissaires de police * Conseillers municipaux * Maires * Suppléants des juges de paix * Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.		S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Départements où se tiennent les assises (1) Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	Idem.	
322	Procureurs généraux.....	E (en regard du contre - signataire).....	Adjoint des maires * Commissaires de police * Conseillers municipaux * Maires * Suppléants des juges de paix * Exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.		L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	Cour d'appel. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	Idem.	

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
323	Procureurs de la République près les cours d'assises.	I (en regard du contre - signataire).	Adjoints des maires*, Commissaires de police*, Conseillers municipaux*, Maires*, Suppléants des juges de paix*.	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	"	Dép. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	25 août 1873.
323	Procureurs de la République près les tribunaux de première instance.	K (en regard du contre - signataire).	Adjoints des maires*, Commissaires de police*, Conseillers municipaux*, Maires*, Suppléants des juges de paix*.	L. F. L. F. L. F. L. F.	"	Arr. s. pr. Idem. Idem. Idem.	"	"	Idem.
331	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	G (en regard du contre - signataire).	Adjoints des maires*, Commissaires de police*, Conseillers municipaux*, Maires*, Suppléants des juges de paix*.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	Idem.
372	Suppléants des juges de paix exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police.	Q (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie*, Juges d'instruction*, Juges de paix*, Maires*, Officiers de gendarmerie*, Premiers présidents des cours d'appel*, Présidents des cours d'assises*, Procureurs généraux*, Procureurs de la République, (près les cours d'assises*, près les tribunaux de première instance*), Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. L. F. L. F. L. F. S. B.	"	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Cour d'appel. Départements où se tiennent les assises (1) Cour d'appel. Dép. Arr. s. pr. Idem.	"	"	Idem.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS  
INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Pont-de-Claix et de Vif (Isère), de Lusigny (Aube) et de Châteauneuf-sur-Cher, seront admis, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à l'échange des mandats de poste internationaux.

Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, à la nomenclature E du tarif général n<sup>o</sup> 1185.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## CORRESPONDANCE AVEC MADÈRE.

Les correspondances à destination de Madère pourront dorénavant être acheminées par la voie des paquebots-postes de la « Pacific Steam Navigation Company » qui partent de Bordeaux chaque samedi et touchent à Madère le jeudi suivant.

Les correspondances acheminées par cette voie seront soumises aux conditions d'affranchissement indiquées à la section 60 du tarif général n<sup>o</sup> 1185, page 73 (voie des paquebots-postes anglais ou français).

ANNOTATION À LA NOMENCLATURE G ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Page VI, n<sup>o</sup> 77, inscrire en regard de Madère :

Dans la colonne 3 : « *Bordeaux* ; »

Dans la colonne 4 : « *voie de Bordeaux et des paq ebots anglais* ; »

Dans la colonne 5 : « *chaque samedi* ; »

Dans la colonne 6 : « *la veille au soir* ; »

Dans la colonne 7 : « *5* ; »

Placer des guillemets dans les colonnes 8 et 9.

3<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

## CENTRALISATION DES ESPÈCES MÉTALLIQUES.

Les rapports de vérification reçus, soit des directeurs des postes, soit des inspecteurs des finances, constatent qu'un certain nombre de receveurs ne se conforment pas aux recommandations qui leur ont été faites à diverses reprises, et, en dernier lieu, par l'instruction n<sup>o</sup> 86 insérée au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 48 supplémentaire, pour la centralisation et le versement aux caisses des receveurs des finances des espèces d'or et d'argent.

Une retenue de traitement a été infligée, par une décision récente du conseil, à un receveur qui n'avait fait entrer que pour 500 francs de numéraire dans un versement de 1,500 francs, bien qu'il eût en caisse plus de 1,200 francs d'espèces métalliques.

On rappelle de nouveau les comptables à l'observation rigoureuse des dispositions précitées.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

## MANDATS DE RÉPARTITION DE PRODUITS D'AMENDES.

L'Administration a été consultée au sujet de l'application du timbre de quittance sur les mandats de répartition de produits d'amendes émis au profit des enfants assistés et délivrés au nom des trésoriers payeurs généraux des départements, conformément aux dispositions de l'article 1360 de l'Instruction générale.

Ces mandats ne doivent pas être timbrés, attendu que les versements par les agents des postes à la caisse des trésoriers payeurs généraux, chargés de la centralisation des sommes destinées au service départemental des enfants assistés, constituent une opération de pure administration et non une dépense effective pour le Trésor, et que les sommes ainsi réunies sont ensuite l'objet de mandats particuliers sujets au droit de timbre.

## ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1360, ajouter : *Ces mandats ne sont pas assujettis au timbre de quittance prescrit par la loi du 23 août 1871. (Bulletin mensuel n° 54.)*

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

## APPOSITION DU TIMBRE DE QUITTANCE SUR LES MANDATS À PAYER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1374 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

La question a été posée de savoir si, dans le cas de transmission de mandats conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale, le timbre de quittance doit être apposé par le receveur qui envoie le mandat ou par celui qui en acquitte le montant.

Il peut se produire des circonstances telles que décès, départ du titulaire, qui empêchent de faire usage du mandat transmis, et, dans ce cas, la valeur du timbre serait perdue pour le receveur qui en aurait fait l'avance : il semble donc préférable, et en même temps plus conforme à l'esprit de la loi, que le timbre soit apposé au moment même du paiement par le receveur qui en retient la valeur sur le montant net du mandat.

## ANNOTATION À TRANSCRIRE EN MARGE DE L'ARTICLE 1374 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Le timbre de quittance prescrit par la loi du 23 août 1871 doit être apposé au moment même du paiement par le receveur à qui le mandat est adressé. (*Bulletin mensuel n° 54.*)

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Bordeaux à	Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1)	
du	1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .							
MOIS.	Calais 1 <sup>o</sup> .	Calais 2 <sup>o</sup> .			Brest.	Cette 2 <sup>o</sup> .		Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	
1.....	...A...c.	D...f.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	I...f.	...F...j.	B...d.	...F...h.
2.....	...B...d.	E...a.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...E...g.	...G...k.	C...a.	...G...e.
3.....	...C...e.	F...b.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...F...h.	...H...f.	D...b.	...H...f.
4.....	...D...f.	...A...c.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...G...i.	...J...g.	...A...c.	E...g.
5.....	...E...a.	...B...d.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...H...e.	...K...h.	...B...d.	F...h.
6.....	...F...b.	...C...e.	B...b.	A...d.	A...c.	...I...f.	F...j.	...C...a.	G...e.
7.....	A...c.	...D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	...D...b.	H...f.
8.....	B...d.	...E...a.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	A...c.	...E...g.
9.....	C...e.	...F...b.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	B...d.	...F...h.
10.....	D...f.	A...c.	...A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	C...a.	...G...e.
11.....	E...a.	B...d.	...B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	...F...j.	D...b.	...H...f.
12.....	F...b.	G...e.	...C...c.	B...e.	B...d.	...E...g.	...G...k.	...A...c.	E...g.
13.....	...A...c.	D...f.	...D...d.	C...a.	C...e.	...F...h.	...H...f.	...B...d.	F...h.
14.....	...B...d.	E...a.	...E...e.	D...b.	D...a.	...G...i.	...J...g.	...C...a.	G...e.
15.....	...C...e.	F...b.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...H...e.	...K...h.	...D...b.	H...f.
16.....	...D...f.	...A...c.	B...b.	A...d.	A...c.	...I...f.	F...j.	A...c.	...E...g.
17.....	...E...a.	...B...d.	G...e.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	B...d.	...F...h.
18.....	...F...b.	...C...e.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	C...a.	...G...e.
19.....	A...c.	...D...f.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	D...b.	...H...f.
20.....	B...d.	...E...a.	...A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	...A...c.	E...g.
21.....	G...e.	...F...b.	...B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	...F...j.	...B...d.	F...h.
22.....	D...f.	A...c.	...C...c.	B...e.	B...d.	...E...g.	...G...k.	...C...a.	G...e.
23.....	E...a.	B...d.	...D...d.	C...a.	C...e.	...F...h.	...H...f.	...D...b.	H...f.
24.....	F...b.	G...e.	...E...e.	D...b.	D...a.	...G...i.	...J...g.	A...c.	...E...g.
25.....	...A...c.	D...f.	A...a.	...E...c.	...E...b.	...H...e.	...K...h.	B...d.	...F...h.
26.....	...B...d.	E...a.	B...b.	A...d.	A...c.	...I...f.	F...j.	C...a.	...G...e.
27.....	...C...e.	F...b.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	D...b.	...H...f.
28.....	...D...f.	...A...c.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	...A...c.	E...g.
29.....	...E...a.	...B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	...B...d.	F...h.
30.....	...F...b.	...G...e.	...A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	...C...a.	G...e.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1873.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> . Périgueux à Toulouse.	Tarascon  à Cette 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> .  (2).	Givet  1 <sup>o</sup> .  — Havre 1 <sup>o</sup> .	Arras, Épernay, Mon- targis. — Lille à Calais 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . — Serquigny à Rouen.	Paris à Amiens. — Macon au Mont Cenis. — Paris à Toulouse. (3). — Nantes à Quimper.
1	B...a.	G...e.	E...g.	B...b.	...B...b.
2	C...b.	...A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
3	...A...c.	...A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
4	...B...a.	B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
5	...C...b.	B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
6	A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.
7	B...a.	...C...c.	E...g.	...B...b.	A...a.
8	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
9	...A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	...B...b.
10	...B...a.	...B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.
11	...C...b.	...B...b.	...F...e.	...B...b.	A...a.
12	A...c.	G...e.	...G...f.	A...a.	A...a.
13	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	...B...b.
14	C...b.	...A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
15	...A...c.	...A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
16	...B...a.	B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
17	...C...b.	B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
18	A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...E...b.
19	B...a.	...C...c.	E...g.	...B...b.	A...a.
20	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
21	...A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	...B...b.
22	...B...a.	...B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.
23	...C...b.	...B...b.	...F...e.	...B...b.	A...a.
24	A...c.	C...c.	...G...f.	A...a.	A...a.
25	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	...B...b.
26	C...b.	...A...a.	F...e.	...A...a.	...B...b.
27	...A...c.	...A...a.	G...f.	...B...b.	A...a.
28	...B...a.	B...b.	...E...g.	A...a.	A...a.
29	...C...b.	B...b.	...F...e.	B...b.	...B...b.
30	A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Deux-Marie....	V. C.....	650	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Gaston.....	Idem.....	800	Idem.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Fils-Unique....	Idem.....	800	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Maria-Auger...	Idem.....	900	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	31 octobre.	Le Havre..	Malacca.....	V. C.....	950	Peulvé.
6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Nicolas-Poussin.	Idem.....	"	Idem.
7	Buénos-Ayres....	10.....	Idem.....	Bleville.....	Idem.....	950	Perquer.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Paul-Marie... .	Idem.....	850	Beudage.
9	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	600	Gallien.
10	Islay.....	31.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	950	Peulvé.
11	La Havano.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Pelayo.....	St.....	1,800	Robbin.
12	Lima.....	5.....	Idem.....	Dalembert.....	V. C.....	850	Peulvé.
13	Idem.....	5.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	800	Idem.
14	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Callao.....	Idem.....	800	Idem.
15	Idem.....	25.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	950	Perquer.
16	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	800	Ferrière.
17	Idem.....	25.....	Idem.....	Veridiauna....	Idem.....	700	Idem.
18	Port-au-Prince... .	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Anna-et-Julie... .	Idem.....	600	Déné.
19	Idem.....	30.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	650	Graffard.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer. (Suite.)							
20	Rio-de-Janeiro.....	10 octobre.	Le Havre..	Jacques-Seurin.	V. C.....	800	Masurier.
21	<i>Idem</i> .....	30.....	<i>Idem</i> .....	Mineiro.....	<i>Idem</i> .....	1,000	<i>Idem</i> .
22	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	<i>Idem</i> .....	Jeanne.....	<i>Idem</i> .....	900	Ferrère.
23	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Charles.....	<i>Idem</i> .....	600	Gallien.
24	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Chugiasaca.....	<i>Idem</i> .....	800	Peulvé.
25	Vera-Cruz.....	31.....	<i>Idem</i> .....	Campêche.....	<i>Idem</i> .....	950	<i>Idem</i> .

§ 3. — Bâtiments à vapeur, partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).

26	Arica.....	17 octobre.	<i>Idem</i> .....	Theben.....	St.....	1,800	Mohr-Nicole.
27	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Le Havre..	Henri IV.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Quesnel.
28	<i>Idem</i> .....	15.....	<i>Idem</i> .....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i> .....	2,000	<i>Idem</i> .
29	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Henri IV.....	<i>Idem</i> .....	1,800	<i>Idem</i> .
30	<i>Idem</i> .....	15.....	<i>Idem</i> .....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i> .....	2,000	<i>Idem</i> .
31	Carthagène.....	28.....	<i>Idem</i> .....	Borussia.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Bostrom.
32	Islay.....	17.....	<i>Idem</i> .....	Theben.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Mohr-Nicole.
33	La Havane.....	11.....	<i>Idem</i> .....	Frankfurt.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Kane.
34	<i>Idem</i> .....	21.....	<i>Idem</i> .....	Vandalia.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Bostrom.
35	Lima.....	17.....	<i>Idem</i> .....	Theben.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Mohr-Nicole.
36	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Henri IV.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Quesnel.
37	<i>Idem</i> .....	15.....	<i>Idem</i> .....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i> .....	2,000	<i>Idem</i> .
38	New-Orléans.....	11.....	<i>Idem</i> .....	Frankfurt.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Kane.
39	<i>Idem</i> .....	21.....	<i>Idem</i> .....	Vandalia.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Bostrom.
40	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Henri IV.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Quesnel.
41	<i>Idem</i> .....	15.....	<i>Idem</i> .....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i> .....	2,000	<i>Idem</i> .
42	Port-au-Prince....	28.....	<i>Idem</i> .....	Borussia.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Bostrom.
43	Porto-Cabello....	28.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	3,000	<i>Idem</i> .
44	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	<i>Idem</i> .....	Henri IV.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Quesnel.
45	<i>Idem</i> .....	15.....	<i>Idem</i> .....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i> .....	2,000	<i>Idem</i> .
46	Sainte-Marthe.....	28.....	<i>Idem</i> .....	Borussia.....	<i>Idem</i> .....	3,000	Bostrom.
47	Saint-Thomas.....	28.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	3,000	<i>Idem</i> .
48	Trinidad.....	28.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	3,000	<i>Idem</i> .
49	Valparaiso.....	17.....	<i>Idem</i> .....	Theben.....	<i>Idem</i> .....	1,800	Mohr-Nicole.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AÔÛT 1873.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
569	"	297	2	113	fr. c. 1,224 75	"	1	fr. c. 34 55
866								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
13	34	14	44	0	5	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.  1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.  2	Montant des transactions et des frais.  3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.  4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.  5	Montant des amendes et des frais.  6
130	626	2,539 00	"	1	46 80

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.  1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.  2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.  3	Montant des transactions et des frais.  4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.  5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.  6	Montant des amendes et des frais.  7
457	21	476	3,524 85	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	866	2	113	1,224 75	"	"	1	34 55	"	"
	"	13	"	"	34	14	58	(1)	"	"
	"	130	626	2,539 00	"	"	1	46 80	"	"
	457	21	476	3,524 85	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,323	166	1,215	7,288 60	34	14	60	81 35	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
2	3	4	5	6	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
112	1,167 99	389 33	43 33	12 00	334 00
Ensemble 389 <sup>r</sup> 33 <sup>c</sup> .					

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE PORTÉE CONTRE UN AGENT DE L'ADMINISTRATION.  
— CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

COUR D'APPEL DE NÎMES.

Audience du 31 juillet 1873.

- « Entre le ministère public poursuivant et appelant, d'une part ;  
« Et le nommé B. . . . , non détenu, intimé, d'autre part ;  
« Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Orange, en date du  
« 3 juillet 1873 ;  
« Vu l'appel de ce jugement relevé par le ministère public, le 11 juillet 1873 ;  
« Après délibération :  
« Attendu qu'après l'avoir nié, le prévenu a avoué qu'il était l'auteur  
« de la lettre du 29 mai dernier, qu'il avait signée du faux nom de Roman, cafetier à Violès, et par laquelle il dénonçait au directeur des  
« postes d'Avignon le facteur-boîtier de Camaret comme faisant mal son  
« service, et se permettant de sa propre autorité de décacheter le journal  
« *le Progrès de Lyon*, auquel est abonné ledit Roman, et de le salir ;  
« Que le but évident de cette dénonciation était de signaler à l'Administration des postes des irrégularités de service qui devaient attirer sa  
« sévérité sur l'agent qui les commettait, le sieur Coquenas, facteur-  
« boîtier de Camaret ;  
« Attendu que cette administration a soumis à une enquête disciplinaire les faits dénoncés, et qu'après examen, le Directeur général des  
« postes a écrit, le 11 juin dernier, au directeur d'Avignon, que non-  
« seulement l'accusation portée contre le facteur-boîtier de Camaret est  
« dénuée de fondement et qu'elle présente ainsi un caractère diffama-  
« toire, mais qu'elle est l'œuvre d'un faussaire ayant abusivement em-  
« prunté le nom du sieur Roman ; que dans cette situation il y avait lieu  
« de réclamer la protection de la justice en faveur du facteur-boîtier de  
« Camaret calomnieusement accusé ;  
« Qu'en même temps le Directeur général donne au directeur d'Avignon l'ordre de transmettre une copie de sa lettre, avec le dossier, au  
« procureur de la République d'Orange ;  
« Attendu que le Directeur général des postes a compétence pour déclarer la fausseté des faits dénoncés, et qu'il ne reste plus qu'à recher-

« cher si c'est de mauvaise foi que le prévenu a fait la dénonciation dont  
« il s'agit;

« Attendu que le prévenu, ancien facteur rural de Camaret, révoqué  
« le 16 novembre dernier, a déclaré lui-même qu'il avait agi par ven-  
« geance contre Coquenas qu'il accusait d'être la cause de sa révocation,  
« et qu'il l'avait fait après avoir entendu le sieur Roman se plaindre que  
« son journal n'arrivait pas régulièrement; qu'il l'avait fait sans que  
« Roman l'en eût chargé et sans l'en prévenir;

« Attendu que, moins que tout autre, le prévenu, ancien facteur,  
« instruit des choses, n'aurait dû prendre l'initiative d'une telle dénon-  
« ciation sans se renseigner exactement; qu'il n'avait aucune raison de  
« croire que Coquenas manquait à son devoir; que Roman lui-même  
« n'accusait nullement le facteur-boîtier; que, bien plus, il avait dit au  
« prévenu qu'il se rendrait au bureau pour éclaircir cette affaire et de-  
« mander des explications à Coquenas;

« Qu'ainsi donc, en dénonçant le facteur-boîtier, sans motif et sans  
« connaissance des faits, le prévenu a non-seulement agi avec vengeance,  
« mais encore avec mauvaise foi, et que cela devient plus évident encore  
« quand on le voit se cacher lâchement sous un faux nom et compro-  
« mettre à la fois Coquenas et Roman en restant dans l'ombre:

« Par ces motifs, la Cour,

« Oui M. le conseiller rapporteur, le prévenu, son défenseur et M. l'a-  
« vocat général;

« Faisant droit à l'appel du procureur de la République d'Orange, ré-  
« forme le jugement attaqué, déclare le prévenu convaincu d'avoir fait  
« par écrit une dénonciation calomnieuse contre le sieur Coquenas,  
« facteur-boîtier de Camaret, au directeur des postes de Vaucluse, et  
« pour l'avoir fait, le condamne à un mois d'emprisonnement, à 100 francs  
« d'amende et aux frais tant de première instance que d'appel liquidés  
« ensemble à 54 fr. 35 cent., y compris les droits de poste;

« Fixe la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer,  
« pour le recouvrement de l'amende et des frais, à quarante jours;

« Et ce par application des articles 373 du Code pénal et 194 du Code  
« d'instruction criminelle.»

## 3° FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Bafcop, facteur à Lille (Nord);  
Borot, facteur à Riom (Puy-de-Dôme);  
Dumont, facteur de ville à Épinal (Vosges);  
Gaillard, facteur rural à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain);  
Grandgérard, facteur rural à Autrey (Haute-Saône);  
Grazide, facteur à Capvern (Hautes-Pyrénées);  
Lanissoy, facteur rural à Sainte-Menehould (Marne);  
Lassau, facteur rural à Bouscot (Gironde);  
Mielle, facteur rural à Buis-les-Baronnies (Drôme);  
Pottier, facteur local au bureau de Bellême (Orne).

Le sieur Auney, gardien de bureau à Belfort (Haute-Saône), a remis à son receveur un portefeuille contenant une somme de 1,050 francs en billets de banque qu'il avait trouvé.

Le sieur Mouton, entrepreneur du transport des dépêches de Salaise à Serrières (Ardèche), a trouvé une somme de 45,000 francs en billets de banque qu'il s'est empressé de remettre à son propriétaire dès qu'il a pu le connaître.

## ACTES DE DÉVOUEMENT.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Girand, facteur rural à Orsennes (Indre);  
Gros, facteur à Lunel (Hérault);  
Guibert, facteur-boîtier à Plainel (Côtes-du-Nord);  
Hudreaux, brigadier-facteur à Mézières (Ardennes);  
Joublin, facteur à Arcy-sur-Cure (Yonne);  
Metivier, facteur rural à Orsennes (Indre);

Le sieur Lucot, facteur rural à Ornans (Doubs), a arrêté, après de grands efforts, un cheval emporté.

